

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	05-1345
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N0609309-01 – RN05-03532
<b>DATE :</b>	Le 31 mai 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 février 2006 pour être représentée en défense à des infractions à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001). La poursuite a été intentée en vertu du Code de procédure pénale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 mars 2006 avec effet rétroactif au 28 février 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle serait admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. On lui reproche d'avoir fait de fausses déclarations en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001). Elle est passible d'une amende.

Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que, si sa cliente est déclarée coupable, il en résulterait pour elle la perte de ses moyens de subsistance.

La procureure allègue que la demanderesse, si elle est condamnée à payer des amendes, ne pourra les payer et devra donc accepter de faire des travaux communautaires. Selon elle, il sera impossible pour la demanderesse, d'à la fois poursuivre son travail et faire des travaux communautaires, et ce, pour des raisons médicales, soit une arthrite à son genou. Cette situation résulterait donc en la perte des moyens de subsistance de la demanderesse.

Le Comité est d'avis que l'accomplissement par la demanderesse de travaux communautaires pourrait très bien ne pas nuire d'aucune façon à son travail et par conséquent à ses moyens de subsistance. Il existe en effet divers types de travaux communautaires dont plusieurs pourraient certainement accommoder la demanderesse et son travail.

**CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE